

porter aux Pais Estrangers, auquel cas ils ne payeront aucuns Droits d'Entrée & de Sortie.

CCCXLV.

LA reception des Castors sera ouverte au Bureau de l'Adjudicataire a Quebec, depuis le premier Juillet jusques au vingt Octobre de chacune année, après lequel jour, ils ne seront receus que pour estre envoyez en France l'année suivante.

CCCXLVI.

ILS seront Visitez & receus par les Commis de l'Adjudicataire; Pourront néanmoins les Proprietaires y faire assister un Habitant à leurs frais, & s'il s'en trouve qui soient falsifiez, ils seront confisquezz, & les Proprietaires seront condamnez en Cinquante livres d'amande.

CCCXLVII.

IL sera fait un Reglement par l'Intendant du Pais, pour empêcher les fraudes, & il y sera publié & executé par provision, jusqu'à ce que par Nous en ait esté autrement Ordonné.

CCCXLVIII.

L'ADJUDICATAIRE jouïra du Quart de tous les Castors qui luy seront livrez à Quebec, mesme de ceux de l'Acadie qui y seront portez, & Deux pour Cent pour le Trait, du poids qui sera fait entre deux fers: Et le restant sera par luy payé; Sçavoir,

LE Castor gras & demi gras, Cent dix sols la livre poids de marc.

LE Castor veulle & de Moscovie, Quatre livres dix sols.

LE Castor sec, Trois livres dix sols.

LE Castor sec des Illinois, Quarante-cinq sols.

ET le Castor sec d'Esté Rognures & Mutaines, Trente-cinq sols.

CCCXLIX.

LES Castors livrez avant le vingtième Octobre, seront payez; Sçavoir aux Habitans du Pais, en Lettres ou Billeets de Change sur France, moitié à deux mois de veuë, & le surplus quatre mois après; & aux Marchands Forains, moitié à trois mois de veuë, & moitié trois mois après: Et ceux qui seront apportez après le vingtième Octobre, seront payez en Lettres de Change, payables au mois de Janvier après l'anné revoluë.

CCCL.

L'ADJUDICATAIRE jouïra aussi du Quart de la valeur